N° 296

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1995,

PROPOSITION DE LOI

visant à simplifier le mode d'élection des conseils municipaux et des conseils généraux,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques MACHET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement,)

6

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le code électoral comporte un certain nombre de dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux, notamment pour ce qui concerne les communes de moins de 3 500 habitants.

C'est ainsi que l'article L. 252 indique que les membres des conseils municipaux de ces communes sont élus au scrutin majoritaire, tandis que l'article L. 253 précise que nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

De son côté, l'article L. 262 dudit code relatif à l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants indique: « Au premier tour de scrutin il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir ... Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. »

Ains l'obligation faite aux conseillers municipaux élus au premier tour de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants de réunir, non seulement la majorité absolue des suffrages exprimés, mais également un nombre de suffrages égal au quart de ceux des électeurs insocits ne se retrouve pas dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Il convient d'observer au demeurant que cette obligation s'applique également à l'élection des conseillers généraux – article L. 193 du code électoral.

Cette disparité de traitement entre communes de moîns de 3 500 habitants et de plus de 3 500 habitants apparaît tout à fait choquante.

En règle plus générale, l'obligation faite aux électeurs de retourner aux urnes pour un second tour de scrutin, simplement parce que le candidat aux élections cantonales ou parce que la liste arrivée en tête aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants a certes recueilli une majorité absolue des suffrages exprimés mais ne dispose pas d'un nombre de suffrages égal au quart de ceux des électeurs inscrits, apparaît non seulement surannée, mais est de plus totalement incompréhensible pour nos concitoyens.

Ce sont les raisons pour lesquelles il conviendrait d'harmoniser le mode de scrutin s'appliquant aux conseils municipaux des communes de moins de 3 500 et de plus de 3 500 habitants ainsi que des élections cantonales en prévoyant que désormais seront élus dès le premier tour de scrutin les conseillers municipaux et les conseillers généraux ayant réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative suffisant.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier,

L'article L. 126 du code électoral est ainsi rédigé ;

- « Art. L. 126. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - « Au deuxième tour, la majorité relative suffit.
- « En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. »

Art. 2.

L'article L. 253 du code électoral est ainsi rédigé :

- « Art. L. 253. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.
- « Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.
- « Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. »

ISIN 2-11-099961-6